

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Jean Bourdelllette — Décision n° 16

15 March 1949

VOLUME XIII pp. 73-74



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND JEAN BOURDEILLETTE
DÉCISION N° 16 RENDUE LE 15 MARS 1949¹

Claim for compensation under Article 78 of the Treaty of Peace—Damages sustained, as a result of the war, by property in Italy belonging to a United Nations national—Procedure—Hearing of the private party concerned—Offer of indemnity made by Italian Government owing to diplomatic status of owner—Effect on claim.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant;

Et le Gouvernement Italien, représenté par M. F. AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 13 octobre 1948, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 14 octobre sous le n° 8, vue en Commission le 28 octobre, dûment communiquée;

L'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de M. Jean Bourdeillette, Ministre Plénipotentiaire, chargé d'affaires auprès du Saint-Siège, ancien Consul Général de France à Gênes, dont le mobilier a été détruit par bombardement et incendié à Gênes les 7-8 décembre 1942, a demandé à la Commission de Conciliation de décider « qu'il y a obligation pour le Gouvernement Italien et dans les conditions de l'article 78 du Traité de Paix d'indemniser M. Jean Bourdeillette (sans qu'il y ait lieu de retenir le fait que ses biens mobiliers n'ont pas été séquestrés) du dommage subi et subsidiairement fixer le montant de l'indemnité mise à la charge du Gouvernement italien, et le délai dans lequel cette indemnité devra être versée »;

Vu la lettre en date du 20 novembre 1948 par laquelle l'Agent du Gouvernement italien a fait savoir à la Commission de Conciliation franco-italienne que

¹ *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 55.

la Commission Ministérielle compétente avait décidé d'accueillir en principe la requête présentée en faveur de M. Jean Bourdeillette, compte tenu de la qualité de fonctionnaire diplomatique de celui-ci;

Vu la décision de la Commission de Conciliation en date du 14 décembre 1948 n° 8 par laquelle:

Toutes questions préjudicielles et de fond réservées, un délai d'un mois et demi est accordé aux parties en vue d'assurer entre elles le règlement du litige susvisé.

Vu les pièces du dossier, notamment police d'assurance mobilière contractée à Gênes le 8 août 1939, avec la Cie L'Union, inventaire mobilier dressé le 8 juin 1940 par les soins du Consulat des Etats-Unis, rapport d'expertise sur pièces dressé par Arturo Minozzi, expert agréé, rapport d'expertise également dressé sur pièces le 11 mars 1949 par l'Ingénieur en Chef Dezza;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

OUI M. Bourdeillette dans l'intérêt de qui la requête a été présentée;

Les Agents des Gouvernement entendus en leurs explications orales;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement italien, compte tenu de la qualité de fonctionnaire diplomatique de M. Jean Bourdeillette, a décidé d'accueillir en principe la demande d'indemnité présentée en sa faveur;

Que, pour cela, la question de savoir si le Gouvernement italien est responsable du dommage pour les biens non soumis à séquestre n'a pas lieu d'être examinée en l'espèce;

CONSIDÉRANT que le délai accordé au Gouvernement italien a été prorogé d'une nouvelle période de quinze jours à la demande des parties; que ce délai est expiré depuis le quinze février sans que le règlement ordonné entre elles soit intervenu;

Qu'il importe de mettre fin à ce différend, agissant en lignes de conciliation;

DÉCIDE

1. — Une indemnité d'un montant de lires: sept millions et demi, correspondant aux deux tiers du dommage évalué par la Commission, sera payée par le Gouvernement italien à M. Jean Bourdeillette, sujet français, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller près l'Ambassade de France au Saint-Siège, demeurant à Rome, Largo Ponchielli n° 4, en compensation des dommages mobiliers subis par lui à Gênes les 7-8 décembre 1942;

2. — Le versement de cette indemnité sera effectué dans les vingt jours de la notification de la présente décision aux mains de M. Jean Bourdeillette ou du représentant qu'il désignera;

3. — La présente décision est définitive et obligatoire; son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 15 mars 1949.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL